

**N° 5482<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**instituant une prime d'encouragement écologique pour  
l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique,  
de la biomasse et du biogaz**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(21.6.2005)

Par courrier du 8 mars 2005, le Conseil d'Etat fut saisi de la part du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit était joint un exposé des motifs très succinct qui se limite à situer le règlement grand-ducal en projet comme succédant au règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz, et qui pour le surplus renvoie à un autre projet de règlement grand-ducal également soumis à l'avis du Conseil d'Etat le 8 mars 2005 et instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Entre-temps, le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer par dépêches des 11 et 27 mai 2005 les avis de la Chambre des métiers du 20 avril 2005, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics du 29 avril 2005 et de la Chambre des employés privés du 10 mai 2005. L'avis de la Chambre de travail du 27 mai 2005 lui est parvenu par dépêche du 15 juin 2005. A l'heure de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de l'avis de la Chambre d'agriculture qui a également été consultée selon le préambule. Dans la mesure où cet avis parviendra au Gouvernement avant l'adoption formelle du règlement grand-ducal en projet, il conviendra d'en tenir compte au préambule.

Le préambule fait par ailleurs état de la fiche financière qui, contrairement à la mention qui en est faite, ne figure pas dans le dossier soumis au Conseil d'Etat, même si, en vertu de l'alinéa premier de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, elle doit obligatoirement accompagner les projets de loi et de règlement comportant des dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat, hypothèse qui, au vu de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal en projet, est donnée dans le cas d'espèce.

Quant aux dispositions retenues dans le règlement grand-ducal en projet, il convient d'abord de noter que la prime n'est plus prévue pour des installations de production de l'électricité à partir de l'énergie solaire, aspect pour lequel le Conseil d'Etat renvoie au commentaire repris dans son avis de ce jour au sujet du projet de règlement grand-ducal précité instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

Par ailleurs, comme succédant aux dispositions sur l'allocation de la prime prévue par le règlement grand-ducal précité du 28 décembre 2001, le règlement en projet prévoit une durée d'application pour les installations mises en service allant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007.

Enfin, certains critères d'allocation de la prime se trouvent modifiés par rapport au régime réglementaire de 2001.

## EXAMEN DU TEXTE

### *Observation liminaire*

Conformément à la pratique légistique usuelle, il y a lieu d'imprimer en gras les articles subdivisant le corps du règlement en projet, tout en les énonçant par la formule suivante: „**Art. 1er.**“; „**Art. 2.**“; ...

### *Préambule*

Le Conseil d'Etat renvoie tout d'abord aux observations au sujet de la compétence ministérielle en la matière qu'il a plus amplement développées dans son avis de ce jour relatif au projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Par ailleurs, hormis les observations qui précèdent au sujet des avis des chambres professionnelles consultées ainsi que de la fiche financière, le préambule ne donne pas lieu à observation.

### *Article 1er*

Sans observation.

### *Article 2*

Sauf pour leur prise d'effet, les dispositions de cet article s'identifient pratiquement textuellement à celles du règlement grand-ducal du 28 décembre 2001. Dans la mesure où le fait d'être opérationnelles ne suffit pas comme critère d'éligibilité des installations susceptibles de bénéficier de la prime, les auteurs du projet de règlement en projet proposent de compléter le texte de 2001 en ajoutant qu'il doit s'agir d'„installations qui sont mises en place et qui sont opérationnelles entre ...“. A moins qu'il ne soit dans les intentions des auteurs de réservé la prime uniquement aux installations dont le fonctionnement est effectivement assuré sans interruption, pour pouvoir exclure par exemple les installations qui sont devenues la victime d'une défectuosité temporaire pendant la durée d'application du règlement en projet, toute mise hors service pendant cette durée donnant dans ces conditions lieu à remboursement intégral de la prime, le Conseil d'Etat estime que la formule de texte proposée pourrait utilement être remplacée par „installations qui sont mises en service entre ...“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de préciser au niveau de l'article 2 (plutôt que dans l'alinéa final de l'article 3) que la prime ne peut être allouée que dans les limites de la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires. A cet effet, il convient de compléter l'alinéa deux de l'article 2 *in fine* par les mots „... de droit public *dans la limite des crédits budgétaires*“.

### *Article 3*

Tout en adaptant la date de la prise d'effet de l'allocation de la prime par référence à la durée d'application du règlement en projet, l'article 3 fait, par rapport au texte modifié de 2001, abstraction de l'ensemble des dispositions ayant trait au subventionnement de la production d'électricité par des installations photovoltaïques.

De l'avis du Conseil d'Etat, la deuxième phrase figurant chaque fois sous les points 1 et 2 de l'alinéa premier est redondante par rapport aux dispositions de la première phrase et aura dès lors avantage à être supprimée.

Il note encore que pour les installations d'énergie éolienne la puissance maximale a été portée de 3.000 kW à 5.000 kW. Ce point ne donne pas lieu à observation.

Enfin, conformément à sa dernière observation concernant l'article 2, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa:

„La prime peut être accordée pour une période allant jusqu'à dix ans.“

### *Article 4*

Sauf qu'il y a lieu d'omettre en début de phrase les mots „Le cas échéant“, cet article ne donne pas lieu à observation.

### *Article 5*

Suite au remplacement du franc luxembourgeois par l'euro comme monnaie nationale par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions

législatives, il ne paraît pas opportun de faire encore dans un texte réglementaire à publier en 2005 mention de l'ancienne monnaie nationale, même si le texte de référence remontant à 1994 en parle. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... de la prime supplémentaire prévue à l'article 3 ...“.

*Articles 6 et 7*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

